

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° ARG 2015- 158**

Objet : réglementation sur les pratiques de la mécanique sur la voie publique

Le Maire de la ville de Voisins le Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-3, L. 2215-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R.635.8

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique,

Considérant que régulièrement la Police Municipale est sollicitée pour constater la pratique de la mécanique sur la voie publique sans déclaration d'occupation du domaine public et sans déclaration au registre du commerce.

Considérant que ces services rendus de particulier à particulier est une concurrence déloyale envers les garagistes régulièrement installés sur la Commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre toutes les mesures relatives à la propreté sur ces voies qui peuvent être souillées par les fluides contenues dans les véhicules terrestres à moteur et par des dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que la pratique de la mécanique sur la voie publique peut nuire à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit à toute personne de pratiquer la mécanique des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ainsi que sur les parkings dits public ou privé ouverts à la circulation publique.

Article 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

Article 3 :

L'exécution de travail sur le domaine public routier sans autorisation préalable, ainsi que l'occupation du domaine public routier non autorisé ou non conforme à sa destination sont interdits. Les professionnels de l'automobile, dûment enregistrés au greffe du Tribunal de Commerce ne sont pas concernés par l'article ci-dessus lorsqu'ils sont titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public délivré par le Maire de la Commune.

Article 4 :

Les services de Police sont habilités à apporter toutes les dispositions modificatives ou complémentaires au présent arrêté. Ils sont chargés également de faire respecter le présent arrêté et pourront appliquer les sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros).

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de l'agglomération d'Élancourt, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Versailles, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commissaire Divisionnaire de l'agglomération d'Élancourt,
- ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Versailles.
- ◆ Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ◆ Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.
- ◆ Messieurs les Présidents des Conseils de Quartier.
- ◆ Monsieur le Responsable des services Techniques.
- ◆ Madame la Responsable du service Urbanisme.
- ◆ Madame la Responsable du service Communication.

Fait à Voisins le Bretonneux, le 30 juillet 2015

Jean-Michel CHEVALLIER
Maire-adjoint,
délégué à la Sécurité et au Patrimoine
par délégation du Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

- ◆ Transmis au représentant de l'État le : 31/07/2015
- ◆ Publié le :

Jean-Michel CHEVALLIER
Maire-adjoint,
délégué à la Sécurité et au Patrimoine
par délégation du Maire

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.